

ARRETE n° 582 CM du 10 août 2005 portant réglementation des sorties scolaires dans les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires, centres de jeunes adolescents (CJA) et centres scolaires primaires (CSP) de Polynésie française.

NOR : DEPO501444AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le régime applicable aux sorties scolaires dans les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires, centres de jeunes adolescents (CJA) et centres scolaires primaires (CSP) de Polynésie française.

Art. 2.— Les sorties scolaires relèvent de trois catégories ci-après définies :

A - Première catégorie : les sorties scolaires régulières

Elles correspondent à des déplacements hors de l'école pour conduire des enseignements conformes aux programmes et inscrits à l'emploi du temps. Elles sont obligatoires et gratuites. L'autorisation de sortie est donnée par le directeur d'école avec information à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

B - Deuxième catégorie : les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée

Elles s'inscrivent dans le cadre de l'action éducative. Elles se justifient par la mise en œuvre d'approches pédagogiques différentes dans des lieux offrant des ressources naturelles et/ou culturelles. Ces sorties peuvent inclure la pause du déjeuner ou dépasser l'horaire de classe : dans ce cas elles sont facultatives. L'autorisation de sortie est donnée par le directeur d'école avec information à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN). Si ces sorties se font dans une autre île ou sur un plan d'eau, l'autorisation de sortie est donnée par le directeur de l'enseignement primaire après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

C - Troisième catégorie : les sorties scolaires avec nuitée(s)

Elles s'inscrivent dans le cadre de l'action éducative. Elles visent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte, par tous les élèves, d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Elles sont facultatives. L'autorisation de sortie est donnée par le directeur de l'enseignement primaire après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

Lorsque les sorties scolaires sont facultatives, la gratuité est souhaitable. Toutefois, en aucun cas un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

Art. 3.— *Dispositions communes*

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant en charge de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.

Aucune sortie ne peut se faire sans autorisation écrite.

Les autorisations de sorties scolaires sont délivrées après avoir vérifié :

- les conditions de sécurité ;
- la conformité du projet pédagogique avec les programmes et instructions ;
- le planning des activités.

A cet effet, l'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation doit veiller :

- aux conditions d'encadrement ;
- aux conditions de transport ;
- aux conditions d'accueil ;
- à la nature et aux conditions des activités pratiquées, selon les indications données par le présent arrêté.

L'information des parents ou du tuteur légal est obligatoire pour toutes les sorties. Une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal est obligatoire pour les sorties facultatives.

Le départ et le retour se font à l'école.

Les élèves qui ne partent pas sont accueillis à l'école et sont affectés par le directeur dans une autre classe.

Afin d'assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires, une équipe d'encadrement doit être constituée. L'équipe est composée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées de l'encadrement de la vie collective et pour l'éducation physique et sportive, de l'encadrement particulier exigé en fonction de l'activité pratiquée. Les adultes chargés de la vie collective (accompagnateurs) en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives peuvent être des agents travaillant dans l'école, des parents d'élèves ou des intervenants extérieurs. Une autorisation du directeur d'école est nécessaire.

Pour les adultes non enseignants participant à l'enseignement ou à l'animation des activités physiques et sportives, un agrément du directeur de l'enseignement primaire est nécessaire.

Seuls les intervenants titulaires d'un brevet d'état ou d'un diplôme professionnel délivré par les services en charge de la jeunesse et des sports de Polynésie française peuvent être rémunérés.

L'enseignant organisateur doit exiger du transporteur qu'il mette à sa disposition un véhicule agréé pour le nombre d'élèves transportés et assis. Le chauffeur n'est, en aucun cas, pris en compte dans le taux d'encadrement fixé aux articles 4 à 6.

Le recours à l'utilisation des véhicules personnels pour transporter les élèves est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le directeur de l'enseignement primaire pour tenir compte de certaines réalités locales.

Certaines activités physiques et sportives sont interdites, notamment :

- sports mécaniques motorisés (sauf activités liées à l'éducation à la sécurité routière) ;
- sports aériens, notamment parachutisme, parapente ;
- sports aquatiques de glisse avec traction motorisée ou traction par aile ;
- canyoning, spéléologie ;
- haltérophilie et musculation avec emploi de charges ;
- tir avec armes à feu ;
- chasse sous-marine.

Art. 4.— Règles particulières aux sorties scolaires régulières

Le taux d'encadrement minimum requis pour assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires est précisé, en fonction des situations, dans le tableau ci-dessous :

Encadrement vie collective	Maternelle : - l'enseignant chargé de la classe + 1 accompagnateur - si > 16 élèves : 1 adulte en + pour 8 élèves
Les accompagnateurs sont autorisés par le directeur d'école	Elémentaire : - l'enseignant chargé de la classe + 1 accompagnateur (sauf dérogation donnée par le directeur de l'école) - si > 30 élèves : 1 adulte en + pour 15 élèves
Encadrement éducation physique et sportive	Maternelle et élémentaire : L'enseignant chargé de la classe pour toutes les activités physiques et sportives (sauf encadrement particulier réglementé).
Encadrement particulier pour activités physiques et sportives à risque	Maternelle et élémentaire : se référer au taux d'encadrement particulier de l'activité physique et sportive. Les intervenants sont agréés par le directeur de l'enseignement primaire.

Art. 5.— Règles particulières aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée

S'agissant des sorties scolaires dans une autre île ou sur un plan d'eau, la présence dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du brevet national des premiers secours (BNPS) ou encore du brevet national de secourisme (BNS) est obligatoire.

Le taux d'encadrement minimum requis pour assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires est précisé, en fonction des situations, dans le tableau ci-dessous :

	Sorties occasionnelles sans nuitée sur l'île	Sorties occasionnelles sans nuitée dans une autre île ou sur un plan d'eau
Encadrement vie collective	Maternelle : - 2 adultes au moins dont l'enseignant chargé de la classe - si > 16 élèves : 1 adulte en + pour 8 élèves	Maternelle : - 3 adultes au moins dont l'enseignant chargé de la classe - si > 16 élèves : 1 adulte en + pour 8 élèves
Les accompagnateurs sont autorisés par le directeur d'école	Elémentaire : - 2 adultes au moins dont l'enseignant chargé de la classe - si > 30 élèves : 1 adulte en + pour 15 élèves	Elémentaire : - 3 adultes au moins dont l'enseignant chargé de la classe - si > 30 élèves : 1 adulte en + pour 15 élèves
Encadrement éducation physique et sportive	Maternelle et élémentaire : L'enseignant pour toutes les activités physiques et sportives (sauf encadrement particulier réglementé).	
Qualité de l'encadrement	Pour les sorties scolaires dans une autre île ou sur un plan d'eau, un des membres de l'équipe d'encadrement doit être titulaire de l'AFPS ou BNPS ou BNS.	
Encadrement pour activités physiques et sportives à risque	Maternelle et élémentaire : se référer au taux d'encadrement particulier de l'activité physique et sportive. Les intervenants sont agréés par le directeur de l'enseignement primaire.	

Lorsque la sortie scolaire est facultative la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance

individuelle accidents corporels des élèves est obligatoire. L'enfant non assuré ne peut pas participer à une sortie scolaire facultative.

Règles particulières aux sorties scolaires avec nuitée(s) :

L'enseignant organisateur part avec les élèves de sa classe, dans sa configuration habituelle. En cas d'empêchement de celui-ci et de son remplaçant nommément désigné dans la demande d'autorisation de sortie, la sortie est annulée.

Pendant l'hébergement et pendant le transport maritime, la présence dans l'équipe d'encadrement d'un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du brevet national des premiers secours (BNPS) ou encore du brevet national de secourisme (BNS) est obligatoire.

Le taux d'encadrement minimum requis pour assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires est précisé, en fonction des situations, dans le tableau ci-dessous :

Encadrement vie collective	Maternelle : - 3 adultes dont l'enseignant chargé de la classe - si > 16 élèves : 1 adulte en + pour 8 élèves
Les accompagnateurs sont autorisés par le directeur d'école	Elémentaire : - 3 adultes dont l'enseignant chargé de la classe - si > 20 élèves : 1 adulte en + pour 10 élèves
Encadrement éducation physique et sportive	Maternelle et élémentaire : L'enseignant pour toutes les activités physiques et sportives (sauf encadrement particulier réglementé).
Qualité de l'encadrement	Un des membres de l'équipe d'encadrement doit être titulaire de l'AFPS ou BNPS ou BNS.
Encadrement pour activités physiques et sportives à risque	Maternelle et élémentaire : se référer au taux d'encadrement particulier de l'activité physique et sportive. Les intervenants sont agréés par le directeur de l'enseignement primaire.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels des élèves et des accompagnateurs est obligatoire.

Art. 6.— La décision n° 551 SET du 1er août 1978 portant réglementation des sorties et voyages collectifs des élèves de l'enseignement public du premier degré est abrogée.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : EN00501073AC

Par arrêté n° 565 CM du 8 août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2005 du 29 avril 2005 du conseil d'administration de l'école normale mixte de la Polynésie française portant approbation du compte financier pour l'exercice 2004 se décomposant comme suit (en F CFP) :